

13^o Réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

14^o Réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (A.M. du 18 mars 2003, 2003 *G.O.* 2, 1992);

15^o Réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

16^o Réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

17^o Réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

18^o Réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

19^o Réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

20^o Réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);

21^o Réserve aquatique projetée de la haute Harricana (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);

22^o Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);

23^o Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);

24^o Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);

25^o Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);

26^o Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);

27^o Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);

28^o Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387).

44551

Projet de règlement

Loi sur les sténographes
(L.R.Q., c. S-33)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1; 2003, c. 5)

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins n'a pas fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur le 16 novembre 1983. En outre, qu'il ne reflète plus la valeur des services rendus, le tarif actuel crée une iniquité pour la partie à qui sont adjugés les dépens, puisqu'elle ne peut récupérer à ce titre que les frais de sténographie fixés par ce tarif et inclus au mémoire de frais reconnus par l'officier taxateur.

Le projet de tarif propose donc une augmentation des honoraires payables aux sténographes. De plus, il modifie le mode de calcul des honoraires des sténographes pour la prise des dépositions selon un taux horaire plutôt qu'à la page, ce qui est plus simple d'application et plus juste en regard de la disponibilité requise du sténographe. Il modifie aussi le coût des copies de transcription, qui passe à 0,30 \$ la page, pour la personne qui a payé la transcription, et pour toute autre personne à 15,00 \$ pour la copie d'une transcription et à 0,60 \$ la page à compter de la vingt-sixième page de la copie. L'augmentation du tarif permettra à l'avocat de la partie à qui

sont adjugés les dépens de récupérer la totalité des frais de sténographie et de faire bénéficier son client d'une diminution des coûts reliés au procès.

Enfin, des modifications sont introduites à l'article 12 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans édicté par le décret numéro 40-94 et à l'article 15 du Tarif judiciaire en matière pénale édicté par le décret numéro 1412-93 à des fins de concordance.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7700, poste 20191, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
YVON MARCOUX

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Loi sur les sténographes
(L.R.Q., c. S-33, a. 4)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 81)

1. Le présent tarif s'applique à la prise par un sténographe des dépositions en sténotypie, sténographie ou au moyen d'un appareil connu sous le nom de «sténomasque». Il s'applique aussi à la prise des dépositions au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image lorsqu'elle est effectuée par un sténographe.

Ce tarif s'applique également à la transcription des dépositions prises conformément au premier alinéa et à celles prises au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice.

2. Un sténographe a droit à des honoraires de 70,00 \$ l'heure pour la prise des dépositions. Les honoraires sont calculés en tenant compte de toute période de temps

pendant laquelle il demeure disponible pour effectuer la prise des dépositions. Les fractions d'heure sont calculées en proportion d'une heure complète. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires minimaux équivalant aux honoraires exigibles pour une heure.

3. La transcription des dépositions s'effectue conformément à l'annexe I.

4. Sous réserve des articles 5 et 6, pour la transcription des dépositions, un sténographe a droit à des honoraires de 2,90 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin ordinaire ou de 3,50 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin expert. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires minimaux de 17,00 \$.

Les honoraires pour la transcription des dépositions des témoins experts s'appliquent à la transcription des plaidoiries et des jugements.

5. Sous réserve de l'article 6, un sténographe a droit à des honoraires de 3,70 \$ la page pour la transcription des dépositions lorsque la prise est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice et que le sténographe n'a pas procédé à la prise des dépositions.

6. Lorsqu'un sténographe est requis d'effectuer une transcription dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, il a droit à une fois et demie le montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

Toutefois, pour une transcription requise dans un délai inférieur à 24 heures de la prise des dépositions, un sténographe a droit au double du montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

7. Un sténographe a droit à des honoraires de 2,00 \$ pour la préparation de chacun des éléments suivants lorsqu'ils sont requis :

- 1^o une page titre ;
- 2^o une table des matières ;
- 3^o une liste des pièces ;
- 4^o une liste des témoins ;
- 5^o une liste des objections ;
- 6^o une liste des engagements.

8. La personne qui paie les honoraires de transcription peut obtenir une copie de cette transcription, en plus de l'original, pour 0,30 \$ la page. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 6,00 \$ l'unité.

Toute autre personne peut obtenir la copie d'une transcription pour 15,00 \$ et 0,60 \$ la page à compter de la vingt-sixième page de la copie. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 11,00 \$ l'unité.

9. Le présent tarif n'interdit pas une entente entre un sténographe et la partie qui retient ses services pour des frais de déplacement, pour la réservation de services ainsi que pour des services non mentionnés au présent tarif. Toutefois, les montants payés au sténographe en application de telles ententes ne peuvent être taxés contre la partie adverse.

10. Lorsque la prise des dépositions est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice, les droits de greffe exigibles pour un extrait d'enregistrement, incluant le support technique d'enregistrement, sont de 8,00 \$ et de 0,30 \$ la minute à compter de la vingt-sixième minute d'enregistrement. La durée est calculée à partir du procès-verbal d'audience.

11. Les honoraires et les frais relatifs à la transcription des dépositions prévus par les articles 4 à 8 s'appliquent aux transcriptions requises à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du tarif*).

12. Le présent tarif remplace le Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins édicté par le décret n^o 2253-83 du 1^{er} novembre 1983.

13. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3)

DESCRIPTION DE LA PAGE TYPE DE TRANSCRIPTION

1. La transcription des dépositions est faite sur du papier de format 21,5 centimètres sur 28 centimètres de qualité Bond et d'un poids de 60 ou de 75 grammes au mètre carré.

2. Un seul côté de la feuille est utilisé.

3. La page type de transcription comporte une marge à gauche mesurant environ 44 millimètres et une marge à droite mesurant environ 16 millimètres délimitées par une ligne verticale ainsi que 25 lignes séparées d'un

double interligne et numérotées consécutivement dans la marge gauche ou droite.

4. La transcription des dépositions commence à la droite de la ligne verticale de gauche et se poursuit sur 14 centimètres à moins qu'il s'agisse de la dernière ligne de la déposition ou que le sens ne nécessite un changement de ligne.

5. Une ligne de texte est constituée de mots avec un caractère de 12 points correspondant au type « Courier », « Courier New » ou équivalent.

6. Le numéro de dossier et la date de l'interrogatoire sont inscrits dans l'espace situé entre le coin supérieur gauche de la page et la première ligne.

Le nom de la personne interrogée est inscrit dans l'espace situé entre le coin supérieur droit de la page et la première ligne. Sous le nom de la personne interrogée, le sténographe doit indiquer s'il s'agit d'un interrogatoire, réinterrogatoire ou contre-interrogatoire. Sous cette dernière indication, doit apparaître le nom de la personne qui procède à l'interrogatoire.

Les pages sont numérotées consécutivement. Le numéro de page apparaît dans l'espace situé avant la première ou après la dernière ligne de la transcription.

7. Les questions sont précédées de la lettre Q et les réponses de la lettre R.

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale*

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 261 et 367, par. 2^o à 13^o ;
2003, c. 5, a. 25)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale est modifié à l'article 15 par le remplacement de « Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret 2253-83 du 1^{er} novembre 1983 » par « Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*) ».

* Les dernières modifications au Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret n^o 1412-93 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7174), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 811-2002 du 26 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4851). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} mars 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans**

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 261 et 367, par. 2° à 4°, 8° à 11°, 13° et 14°; 2003, c. 5, a. 25)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans est modifié à l'article 12 par le remplacement de «Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret 2253-83 du 1^{er} novembre 1983» par «Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44550

** Les seules modifications au Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, édicté par le décret n° 40-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 797), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1283-96 du 9 octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5885).